



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2026-08

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 janvier 2026

Membres du bureau en exercice	Membres du bureau présents	Pouvoirs	Absents, excusés	Suffrages exprimés	Membres à voix consultative
9	6	0	3	6	2

Se sont réunis les membres du bureau sous la présidence de René UGO :

Présents : R. BOUCHARD, B. HENRY, P. DE CLARENS, N. MARTEL, R. UGO, C. BOUGE

Absents excusés : F. CAVALLIER, J. AUGIER, J-Y HUET

**OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS
DE CANAUX MACONNES DE TRANSPORT D'EAU BRUTE**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire ;

VU la consultation référencée **25CANAUX** publiée le 17/12/2025 ;

VU le bureau du 27/01/2026 ;

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande d'un montant annuel minimum de 10 000 € HT et maximum de 45 000 € HT, attribué pour une durée de 1 an éventuellement renouvelable 3 fois.

Il porte sur les travaux de réhabilitation des ouvrages en maçonnerie servant au transport d'eau brute destinée à la consommation humaine du territoire (travaux en milieu confiné).

Les travaux de grosses réparations portent sur les deux canaux principaux d'adduction d'eau potable (Romain et Jourdan). La prestation comprend également l'inspection préalable des ouvrages et un nettoyage complet en fin de travaux.

3 offres ont été reçues.

Conformément au règlement de la consultation, les 2 meilleures offres initiales ont fait l'objet d'une négociation afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

LE BUREAU DÉCIDE :**Article 1 :**

D'attribuer et signer l'accord-cadre de **TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE CANAUX MACONNES DE TRANSPORT D'EAU BRUTE** avec l'entreprise **NA TRAVAUX SPECIAUX (NATS)**, située 183 CHEMIN DE LA Bastide de Rolland, 13450 GRANS.

Imputation budgétaire : 2315 Eau.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 27/01/2026

René UGO

Président

